



Union des Villes et
Communes de Wallonie asbl



Fédération des CPAS



WEBINAIRE

COLLABORATION CPAS/ONEM DANS LE CADRE DE LA MISE A L'EMPLOI ARTICLE 60, § 7

QUESTIONS/REPONSES

Principes généraux de l'application

Y aura-t-il un manuel pour le mode d'emploi de la nouvelle procédure ?

Oui, cela est bien prévu. L'info est disponible sur :

[CPAS@ONEM: l'application en ligne pour les demandes article 60](#)

Si je comprends bien, actuellement, nous devons toujours fournir les DMFA et, dans un second temps, les DMFA seront générées automatiquement par l'application, grâce aux sources authentiques ?

En effet, c'est bien cela qui est prévu. Attention, même avec le recours aux données administratives, il restera obligatoire d'introduire le dernier trimestre manuellement (car non disponible dans les données DMFA).

Pourquoi le calcul des jours avant un contrat article 60 n'est-il pas réalisé par les organismes de paiement (OP, c'est-à-dire CAPAC ou syndicats) ?

D'une part, il est difficile de demander aux personnes de se présenter aux OP pour introduire une demande fictive, ce qui ajouterait des démarches administratives supplémentaires à l'assuré social (même si certains CPAS le font actuellement, mais le système digitalisé que l'on met en place ne le nécessitera plus à l'avenir), et d'autre part parce que la méthode de travail et la réponse transmise ne sont pas les mêmes pour un OP ou pour un calcul de jour pour une mise à l'emploi.

Comment les CPAS doivent-ils faire s'ils ne sont pas en possession de toutes les informations demandées ? La réalité est que bien souvent les personnes ne se souviennent plus de tous les contrats prestés, des jours de congés, etc. De plus, via la BCSS, on trouve uniquement la Dimona pour les journées prestées, mais on ne sait pas forcément si la personne a presté 3h ou une journée complète, et cela influence le nombre de jours à prester en vue d'être admissible aux allocations de chômage

Effectivement, il n'est pas toujours facile d'obtenir toutes les informations nécessaires, et c'est déjà le cas actuellement. C'est pour cette raison que l'ONEM travaille sur le calcul sur base de sources authentiques, plutôt que sur base des informations disponibles via les personnes.

A court terme, il n'est effectivement pas simple de disposer de toute l'information nécessaire. Différentes sources d'informations peuvent être utilisées pour compléter au maximum l'information (par exemple : DMFA, BCSS, mycareer.be).

Si de grosses incertitudes persistent sur le dossier d'une personne, il est possible de l'indiquer en commentaire dans le formulaire, afin que l'ONEM puisse réaliser, manuellement, d'autres contrôles. Dans ce cas, il est nécessaire de toujours délimiter la recherche ; à savoir la période concernée ne peut pas être indéterminée.

Que faire si on ne dispose pas de l'information sur le temps de travail pour des expériences professionnelles passées ? (Temps plein ou temps partiel)

L'ONEM demande aux CPAS de fournir un maximum d'informations possible, et si l'ONEM dispose de suffisamment d'informations, et d'un commentaire précisant que certaines informations sont incomplètes, il va pouvoir chercher davantage d'informations dans les banques de données. Cela dépend aussi des bureaux régionaux de l'ONEM, certains ont la possibilité d'aller chercher davantage dans les données administratives, d'autres sont limités dans leurs possibilités.

Que faire quand une personne n'a pas de documents justificatifs, mais qu'on sait qu'elle a travaillé, via les données administratives ?

Si le CPAS voit ces informations uniquement dans la Dimona, le CPAS peut l'indiquer à l'ONEM, qui creusera davantage pour éclairer la situation.

Y aura-t-il un espace « commentaires » pour ajouter certaines précisions ? (Actuellement certains CPAS expliquent les situations plus complexes dans le mail d'envoi du formulaire papier).

Oui, dans l'application il y a bien un champ disponible pour indiquer les commentaires, pour détailler davantage une situation complexe ou indiquer des zones d'imprécisions dans les informations transmises.

Si une personne a déjà commencé à travailler sous contrat article 60, sans qu'un formulaire ait été introduit, est-il possible d'introduire un formulaire en cours de contrat ?

Oui, c'est tout à fait possible.

Si une personne atteint l'âge de 36 ou 50 ans en cours de contrat, le calcul sera-t-il adapté, ou faut-il introduire une nouvelle demande ?

L'application réalisera toujours le calcul en tenant compte de l'impact de ce changement de catégorie d'âge. Ce n'est que lorsqu'il y a un événement durant le contrat CPAS (absence) qu'il faudra introduire une nouvelle demande.

Il est question de pouvoir introduire deux demandes de calcul pour un travailleur (une en début de contrat, une en fin de contrat). Sera-t-il possible de déroger à cette règle de deux demandes ?

Il sera possible de déroger à la règle dans le cas de situation complexes (longues périodes de maladies, changements en cours de contrat...). Dans la mesure du possible, le CPAS évitera toutefois de sur-solliciter l'ONEM pour des contrats qui ne présentent pas de difficulté particulière, afin de le délai de réponse annoncé par l'ONEM reste réaliste.

Y a-t-il une période maximale d'informations à fournir ? Comment savoir où s'arrêter dans le passé professionnel ? Plus la période est longue, plus le travail pour le CPAS est important, et il est donc important, pour limiter la charge administrative, de dimensionner la période au mieux, pour éviter le travail inutile.

Non, il n'y a pas de période maximale d'informations à renseigner. Il est préférable d'indiquer tout ce qui peut être utile au calcul.

Exemple : si la personne a eu une activité d'indépendant à titre principal, on peut prolonger la période de référence et reprendre les prestations salariées antérieures

Quelles sont les informations que nous devons transmettre pour vérifier la date de fin de contrat quand le contrat est en cours vu que le C4 n'est pas encore établi ?

Tous les événements autres que du travail (maladie, absences sans rémunération...) sont à renseigner.

Si une demande est introduite pour une mise à l'emploi, avec une date de début de contrat, et que pour diverses raisons (par exemple inaptitude suite à la visite médicale), l'engagement est reporté, que convient-il de faire ?

Il est toujours possible de modifier une demande introduite. Il suffit de repartir de l'ancienne demande, via l'option "modifier une demande" (il ne faut donc pas tout réencoder), et modifier ce qui doit l'être (donc dans le cas présent : modifier la date de début du contrat).

Lorsqu'on adresse une deuxième demande de calcul en fin de contrat, doit-on repasser par une nouvelle demande ou peut-on repartir du dossier déjà existant ?

En cas de seconde demande pour un même dossier (en fin de contrat), il convient de repartir du dossier existant (option « modifier la demande »), il ne faut pas réencoder ce qui l'a déjà été et y indiquer les éventuels événements durant le contrat (absences, maladie...)

Est-il obligatoire d'indiquer toutes les périodes de travail antérieures ? Ne peut-on pas se contenter d'envoyer la DMFA ?

Vous pouvez annexer tous les documents que vous jugez utiles pour le traitement de la demande via l'option « joindre les documents annexes » en plus de les encoder dans les « prestations passées ».

L'ONEM va-t-il se baser sur les informations encodées par le CPAS, ou va-t-il tout vérifier ?

A priori l'ONEM se basera uniquement sur les déclarations du CPAS, à moins qu'un commentaire ne stipule que les informations sont incomplètes. L'application fonctionnera dans un premier temps comme la procédure actuelle (papier/mail) à ce niveau-là.

Données administratives

Où le CPAS peut-il se procurer la DMFA d'une personne qui a travaillé autre part avant une proposition d'emploi en article 60 ?

La DMFA peut être consultée via le flux Dolsis (consultation du fichier du personnel, du répertoire des employeurs, de la déclaration trimestrielle et des données du travailleur étranger détaché) qui se retrouve dans tous les logiciels sociaux. Dolsis peut être consulté pour connaître le passé professionnel de la personne, pour d'autres périodes de travail et chez d'autres employeurs.

Si une autorisation générale a déjà été donnée par la BCSS pour l'utilisation de la base de données DMFA par le personnel du CPAS, il appartient aux gestionnaires d'accès locaux des CPAS de s'assurer en interne que cet accès est effectivement ouvert.

Les données disponibles ne sont pas toujours les mêmes selon les différentes sources d'informations (BCSS, DMFA, MyCareer.be). Quelle est la source d'information la plus fiable ?

Les sources authentiques sont les plus complètes. Toutefois, MyCareer utilise également les données des sources authentiques pour reconstruire la carrière d'une personne, et peut être utilisé pour compléter l'information, ou en donner lorsque rien d'autre n'est disponible.

L'ONEM n'a-t-il pas accès aux données de la banque carrefour pour vérifier les sources authentiques ?

L'ONEM n'a pas accès, en tant qu'institution, à toutes les données administratives disponibles. Ces accès sont évalués service par service en fonction des besoins, et jusqu'il y a peu, le service « calcul de jours pour les contrats article 60 » n'avait pas accès à ces informations. Cela est résolu depuis juin 2023, l'autorité de protection des données a permis

l'accès du service aux sources administratives nécessaires, et c'est ce qui a permis de commencer les développements pour un accès via les sources authentiques.

Dans quel délai l'application sera-t-elle opérationnelle pour aller chercher les données dans la DMFA ?

Les développements informatiques sont en cours pour le recours aux données administratives. Il s'agit toutefois d'un calcul extrêmement complexe d'un point de vue technique, et il est difficile de donner une date précise à ce stade. L'idée actuelle est que cela devienne une réalité en 2024, les fédérations des CPAS seront tenues au courant des avancées du projet et du programme informatique.

Quand utiliser l'application ?

La demande d'indicateur de l'ONEM est-elle obligatoire pour tout candidat à l'article 60§7 ? Certains bénéficiaires n'ont jamais travaillé, ou des jeunes qui n'ont eu que des expériences en tant qu'étudiant... est-ce obligatoire dans ces cas-là ?

Au niveau de l'ONEM, la démarche n'est jamais obligatoire. Et effectivement, pour une personne qui n'a jamais travaillé, cela peut sembler inutile. A l'avenir toutefois, une fois le lien avec les données administratives mis en place, cela permettra de vérifier qu'il n'y a pas des éléments du passé professionnel de la personne qui peuvent entrer en considération, qui auraient été oubliés.

Par ailleurs, le pouvoir subsidiant (SPW) pourrait demander lors des inspections la vérification que la période de mise à l'emploi correspond bien aux prescriptions légales, et le document de l'ONEM constitue un élément du dossier.

Pour toutes ces raisons, nous conseillons donc d'introduire la demande, même pour une personne n'ayant pas de passé professionnel (ce qui prendra par ailleurs peu de temps via la nouvelle application, lorsque la personne n'a jamais travaillé).

Période de transition

En cas de difficultés les premières semaines d'activation de l'application, pourrons-nous toujours effectuer la demande par email comme actuellement ?

Oui, une période de transition est bien prévue. Le but est que l'outil soit utilisé par tous début décembre. Il est conseillé aux CPAS de tester l'application dès qu'elle sera disponible, même pendant la période de transition, de manière à transmettre un feed-back si des problèmes survenaient, et pour se familiariser au plus vite avec l'outil.

Pièces jointes

La présentation a fait référence à l'envoi de pièces jointes mais souvent nous n'en disposons pas et nous basons sur les références présentes dans la banque carrefour. Est-ce que ce sera toujours possible ?

Oui vous pourrez toujours vous baser sur ce que vous trouverez dans la banque carrefour. Vous pourrez encoder ces informations dans la rubrique "prestations passées".

Oui, il sera toujours possible de transférer des données ou des annexes (comme des contrats de travail, des fiches de paiement...), comme ça l'était dans l'ancien système.

Les pièces jointes seront-elles systématiquement vérifiées, ou l'ONEM se basera-t-il uniquement sur les données introduites par le CPAS ? Une vérification par l'ONEM permettrait aux CPAS d'être certains de prendre en compte les bonnes périodes, par exemple les périodes d'apprentissage.

Oui, l'ONEM analysera systématiquement les pièces jointes ajoutées, pour arriver à un calcul le plus correct possible.

RGPD

Quelles sont les dispositions prévues en matière de RGPD ?

Tous les échanges de données entre institutions doivent se faire de manière sécurisée. L'échange par mail, comme cela se faisait jusqu'à présent, n'est pas sécurisé, et le passage à une plateforme informatique sécurisée comme celle qui a été développée était donc une obligation. Les accès seront individuels et complètement cadrés par le RGPD.

N'est-il pas contradictoire de transmettre des informations (documents annexés à la demande) à des intervenants (ONEM) qui n'ont pas accès à la BCSS ? Qu'en est-il du RGPD ?

Conformément à l'obligation légale de l'ONEM, les agents de l'Onem ont accès aux données BCSS des citoyens pour lesquels une demande a été encodée. Art. 6 1 c) du RGPD : le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement (l'Onem) est soumis)

Qu'en est-il des possibilités dont doit pouvoir disposer la personne concernée par les données échangées ? Consentement, correction, oubli...

Les données personnelles sont traitées sur la base d'une obligation légale, ce qui signifie qu'aucun consentement n'est requis. Les droits s'exercent via une demande au DPO de l'institution concernée (dpo@rva.be)

L'assuré social signe le formulaire papier. Comment se traduit cette action dans la version numérique ?

ns la nouvelle application web, le futur travailleur n'a rien à signer. L'application concerne uniquement la collaboration CPAS-ONEM, il n'est pas nécessaire à l'assuré social de signer le formulaire.

Avec le format papier le CPAS se base sur les déclarations de la personne. Quid de la responsabilité du travailleur social puisque les bénéficiaires ne signent plus le document en format numérique ?

La responsabilité reste la même. Sur base de la déclaration de l'assuré social, l'assistant social tente de soumettre la demande électronique du mieux qu'il peut. Pour ce faire, il peut s'appuyer sur ce que l'assuré social lui communique verbalement au sujet de ses antécédents professionnels, ainsi que sur ce qu'il trouve lui-même dans le DMFA, mycarreer...

Pourquoi doit-on utiliser nos coordonnées privées (carte ID, Itsme, etc.) pour se connecter à cette plateforme dans le cadre professionnel ?

Ce mode de connexion est classique, pour tout type d'accès à des données personnelles, c'est une contrainte de la BCSS. Il doit être possible de pouvoir tracer qui a consulté le dossier de qui, et pour quelle raison.

Accès à l'application/gestion des accès

Pourrions-nous donner un accès isolé à l'application ? (par exemple, le service qui gère l'ISP n'est pas autorisé (habilité) à accéder à d'autres données sensibles (médicales, salariales, etc.) en raison justement du RGPD. Sera-t-il possible de donner l'accès uniquement à l'application ONEM ?

Les droits sont accordés à une personne physique et ses droits sont actuellement gérés par le gestionnaire local des accès.

Les demandes d'un utilisateur CPAS peuvent-elles être accessibles par d'autres utilisateurs du même CPAS ? (si l'agent est malade ou partage d'infos entre ISP et RH).

Oui, les personnes qui auront accès à l'application au sein d'un CPAS auront accès aux informations relatives à toutes les personnes mises à l'emploi en application de l'article 60, § 7 du CPAS.

Les informations relatives au calcul (fin de contrat et autres) présentées dans l'application seront-elles bien disponibles pour plusieurs agents différents (AS, AI et travailleur du service du personnel) ? Car différentes personnes interviennent autour de la personne prestant un contrat de travail article 60 ?

Oui toutes les personnes (ayant les accès à l'application) faisant parties d'un même CPAS auront la possibilité de consulter toutes les autres demandes présentes dans l'application.

Qui donne les autorisations des accès à l'application, pour les agents d'insertion ?

Les droits sont gérés par le gestionnaire local des accès. Pour plus d'info, consultez la vidéo ci-dessous :

https://gcloudbelgium.sharepoint.com/:v:/r/teams/GRP-RVAONEM-PRJ-BPR_Toelaatbaarheid/Shared%20Documents/General/CPAS@ONEM-Gestion%20des%20acc%C3%A8s.mp4?csf=1&web=1&e=6OPMZ1

Si une demande a déjà été introduite par un autre agent CPAS avant le début du contrat peut-on la modifier vers la fin du contrat et ainsi rajouter des périodes sans rémunération, par exemple ?

Oui, c'est bien dans cette optique qu'une seconde consultation est prévue en fin de contrat, afin de tenir compte d'événements survenus pendant le contrat de travail, et qui vont impacter l'admissibilité de la personne aux allocations de chômage.

Si le dossier a été introduit par un autre CPAS et que le bénéficiaire déménage, est-ce qu'il est possible de transférer le dossier vers le nouveau CPAS pour ne pas devoir tout réencoder ?

Malheureusement cela ne sera pas possible, les accès sont limités au CPAS compétent pour les dossiers qui le concernent. En cas de déménagement, si un nouveau contrat est conclu avec le nouveau CPAS, ce dernier devra réintroduire les données dans l'application. L'ONEM étant toutefois en possession des données introduites par le premier CPAS, le second CPAS peut indiquer en commentaire qu'il s'agit d'un contrat concernant une personne déjà mise à l'emploi par un précédent CPAS, ce qui facilitera les calculs et démarches.

Finalité de l'application

L'application développée pour les mises à l'emploi article 60 peut-elle également être utilisée pour vérifier un droit d'une personne qui formule une demande de RIS en avance sur d'éventuelles allocations de chômage ?

L'application pourra connaître d'autres développements par la suite (par exemple la procédure UNIPROC), mais pour le moment le focus est mis sur le calcul des jours avant un contrat article 60. Une évaluation sera réalisée une fois l'application mise en place, et si les résultats sont positifs, l'application pourra être étendue à d'autres dispositifs d'échange entre les CPAS et l'ONEM.

Des échanges entre l'ONEM et les organismes de paiement sont-ils prévus, afin que les OP reçoivent la même information que les CPAS ?

Il n'est pas prévu d'échange systématique avec les OP. Toutefois, jusqu'à présent, l'ONEM n'avait pas de sauvegarde en interne des données transmises aux CPAS. Avec l'application, ce sera le cas, et l'ONEM pourra donc consulter l'information transmise aux CPAS lorsque les OP introduisent une demande pour une personne qui termine un contrat article 60.

Transmission de la réponse de l'ONEM

La réponse de l'ONEM, suite à une demande via l'application, arrivera sur « social security ». Les CPAS recevront-ils un mail pour être avertis de l'arrivée de cette réponse ?

Oui, quand l'ONEM a validé la demande, le CPAS reçoit un mail sur l'adresse mail renseignée pour avertir que la demande a été traitée.

Informations à compléter dans l'application

Si une personne a un passé professionnel chargé (par exemple, beaucoup d'expériences en intérim), cela peut être long et fastidieux à compléter. Faut-il tout indiquer ? L'application permet-elle d'encoder un grand nombre de lignes ?

Oui malheureusement tant que le recours aux données administratives n'est pas effectif, il faut indiquer toutes les périodes de travail, même si elles sont nombreuses, et l'application le permet.

Dans les informations à compléter, au niveau des prestations passées, il est question de « régime ». A quoi correspond cela correspond-il ?

Il s'agit du nombre de jours prestés sur une semaine.
Exemple : du lundi au vendredi = régime 5 jours/semaine

Pouvez-vous nous donner un exemple de cas de force majeure ? Merci

La maladie, l'accident de travail, congé sans solde, licenciement pour raisons urgentes, par exemple, peuvent être un cas de force majeure. Sur l'application, des liens hypertextes seront disponibles pour expliciter les différents concepts.

L'option "modifier une demande" est-elle modifiable "sans limite" ? Si la personne change de Q/S en cours d'occupation, par exemple ...

Il n'y a pas de limite à cette option, d'un point de vue informatique.
